

| | |
|---|---|
|  | <p>Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles Tél : 02/690.84.27 Fax : 02/690.85.90</p> |
|---|---|

AVIS n° 152

Enseignement de type 8

Table des matières

1. *Pourquoi cet avis ?*
2. *Rôle de l'enseignement spécialisé*
3. *Cadre légal*
4. *Utilisation d'outils à disposition*
5. *Recommandations*
 - A. *Principes généraux*
 - B. *Mise en œuvre*
 - C. *Soutien au parcours de l'élève dans l'enseignement ordinaire*
 - C.1. *Enseignement fondamental*
 - C.2. *Enseignement secondaire*
6. *Annexes*
 - A. *Cadre légal*
 - B. *Outils à disposition*

1. Pourquoi cet avis ?

La dernière modification du Décret Enseignement Spécialisé du 3 mars 2004 nous invite à repenser le soutien au parcours scolaire des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et la pertinence du passage de certains dans l'enseignement spécialisé de type 8, y compris dans le cadre de l'intégration.

Article 12 : Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'Enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé. [Inséré par D. 14-07-2015]

De plus, le texte de la Déclaration de Politique Communautaire précise que :

Le Gouvernement s'engage notamment à :

- *évaluer la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé (le type 8 notamment) afin d'en valider la pertinence ;*
- *étudier la possibilité de limiter dans le temps l'orientation vers ce type d'enseignement ;*
- *étudier l'opportunité d'organiser un enseignement secondaire spécialisé de type 8 en intégration pour des élèves ayant obligatoirement fréquenté l'enseignement primaire spécialisé de type 8.*

Les difficultés d'apprentissages pouvant apparaître dès le début de la scolarité, il est nécessaire de porter une attention particulière à l'ensemble des élèves tout au long de leur parcours scolaire (enseignement maternel, primaire, secondaire, voire supérieur).

2. Rôle de l'Enseignement spécialisé

Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans son article 2.- § 1^{er}, précise que : « L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et aux adolescents qui, sur la base d'un rapport d'inscription effectué par les institutions définies à l'article 12 doivent bénéficier d'un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques. Ces enfants et adolescents sont désignés ci-dessous par l'expression enfants et adolescents à besoins spécifiques. »

D'autre part ce même décret définit dans son article 7 § 1^{er}.8 que l'enseignement de type 8 « répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles des apprentissages ».

Sur le terrain, il existe une multiplicité des profils d'élèves fréquentant l'enseignement de type 8 : faut-il revoir la définition de l'enseignement de type 8 du décret du 3 mars 2004 ?

De plus, d'autres constats sont posés :

- L'indice socio-économique des élèves relevant de l'enseignement de type 8 est peu élevé ;
- Les élèves issus de l'immigration y sont surreprésentés ;
- La majorité des élèves sortant de l'enseignement de type 8 ne maîtrisent pas les compétences de base pour l'obtention du CEB ;
- Les indicateurs de l'enseignement montrent que les élèves relevant de l'enseignement de type 8 sont, parfois après un passage au premier degré différencié du secondaire, majoritairement orientés vers l'enseignement spécialisé de type 1 ou de type 3.

Ce présent avis souhaite, en complément de l'avis 146 sur les valeurs de l'enseignement spécialisé, repréciser certains leviers qui permettront aux équipes éducatives d'accomplir leurs missions telles que définies dans l'article 6 du décret « Missions ». Il présente également diverses propositions allant dans le sens de la professionnalisation des acteurs du monde de l'Enseignement.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé confirme que l'enseignement spécialisé de type 8 a toute sa raison d'être concernant les élèves à besoins spécifiques pour lesquels tous les moyens mis en place dans l'Enseignement ordinaire, dès le niveau maternel, ne leur permettraient pas d'évoluer de manière significative. Dans ce cas, le dispositif prévu dans l'enseignement spécialisé de type 8 s'avèrera mieux adapté au vu de la qualité et de la spécificité de son équipe pluridisciplinaire. L'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire proposent des parcours possibles et complémentaires à la poursuite des objectifs définis dans l'article 6 du décret « Missions ». Le Conseil supérieur recommande la poursuite et le renforcement des collaborations entre les équipes éducatives (formation, intégration, inspection, accompagnement et soutien pédagogique...).

3. Cadre légal

Dans le cadre de cet avis, pour appuyer nos propos, nous faisons référence¹ à différents décrets et circulaires.

- Article 24 de la Convention de l'ONU du 6 juillet 2009 relative aux droits des personnes handicapées.

Décrets :

- Décret « *Ecole de la réussite* » du 14 mars 1995
- Articles 6, 12, 15 et 67§ 3 du Décret « *Missions* » du 24 juillet 1997
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
Articles 130 à 158 sur l'intégration dans l'enseignement ordinaire
Articles 32 et 80 à 82 sur le PIA dans le fondamental et le PIA et PIT dans le secondaire
- Décret relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres PMS du 14 juillet 2006
- Article 3 du décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination du 12 décembre 2008.
- Décret « *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* » du 30 avril 2009
- Décret organisant le 1^{er} degré différencié du 30/06/2006.
- Articles sur les classes DASPA « Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants » dans le Décret « *visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* » du 18 mai 2012

Circulaires :

- Circulaire n°2955 du 11 décembre 2009 « *Le continuum pédagogique dans l'enseignement spécialisé : suivi harmonieux de la scolarité de tout élève.* »
- Circulaire n°4234 du 12 décembre 2012 « *Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.) – De la démarche au document – Un plan individuel d'apprentissage avec et pour l'élève.* »
- Circulaire n°4571 du 20 septembre 2013 « *Circulaire concernant la brochure du Centre pour l'égalité des chances relative aux aménagements raisonnables dans le cadre scolaire* » (Pass inclusion²)
- Circulaire n°4623 du 4 novembre 2013 « *Le Plan Individuel de Transition (P.I.T.) : Comment favoriser le continuum école-vie adulte grâce à une préparation adéquate dès l'entrée du jeune en enseignement secondaire spécialisé.* »
- Circulaire n°5331 du 30 juin 2015 « *Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2015/2016* »

¹ Contenu en annexes.

² Tout document qui formalise la mise en place d'adaptations matérielles, organisationnelles et pédagogiques.

4. Utilisation d'outils à disposition

Il existe de nombreux outils de référence et moyens proposés dont voici une liste non exhaustive.

- La brochure sur les aménagements raisonnables (AR) « *A l'école de ton choix avec un handicap* »
- *Littérature scientifique* sur les troubles d'apprentissages
- Les brochures : « *Enseigner à des élèves*
 - *avec troubles d'apprentissage*
 - *qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement*
 - *à hauts potentiels* »
- Les aménagements prévus par les circulaires dans le cadre des évaluations externes certificatives
- Les formations IFC (Décôlage, TravColl, Plan Dyslexie,...)
- Les formations proposées par les différents réseaux
- Les cellules de soutien et d'accompagnement pédagogique des réseaux
- Les outils pédagogiques proposés par les différents réseaux
- Les logiciels agréés dans le cadre de la circulaire « Manolo »
- Le site enseignement.be
- Les sites des différents réseaux
- Les sites de la FAPEO et l'UFAPEC

Ces outils doivent effectivement être communiqués et utilisés par les équipes éducatives afin d'améliorer leurs pratiques pédagogiques. Par ailleurs, sur base de ces sources légales et des outils référencés, les aménagements raisonnables³ doivent être rendus possibles, permanents et systématiques dans toutes les écoles d'enseignement ordinaire et spécialisé.

³ Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne en situation de handicap à la vie en société.

Avis « Enseignement de type 8 » approuvé par le CSES le 14 décembre 2016.

5. Recommandations

A. Principes généraux

Recommandation 1

Pour autant que ce soit la meilleure réponse aux besoins spécifiques des élèves, le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande que l'Enseignement ordinaire scolarise tous les élèves, y compris ceux présentant des troubles d'apprentissage avérés. Les aménagements raisonnables doivent être permanents et systématiques dans toutes les écoles et à tous les niveaux. L'enseignement spécialisé de type 8 dans l'enseignement fondamental et sa création dans l'enseignement secondaire ont toutes leurs raisons d'être concernant les élèves à besoins spécifiques pour lesquels tous les moyens mis en place dans l'Enseignement ordinaire, dès le niveau maternel, ne leur permettraient pas d'évoluer de manière significative.

Recommandation 2

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande que le pouvoir politique donne les moyens pour soutenir les équipes éducatives dans cette évolution vers une école plus inclusive accueillant tous les élèves.

B. Mise en œuvre

L'Avis 146 « Une nouvelle ère pour l'enseignement spécialisé... » reste indéniablement d'actualité ; cependant nous tenons à attirer l'attention sur les points suivants.

Recommandation 3

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande d'inclure dans la formation initiale des enseignants l'accompagnement des troubles d'apprentissage.

Recommandation 4

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande la mise en place d'une formation approfondie sur les difficultés et les troubles d'apprentissage, indispensable tout au long de la carrière (articulation théorie/pratique, supervision). Le nécessaire recentrage sur les priorités à mettre en œuvre dans les dispositifs de la formation initiale et de la formation en cours de carrière doit porter sur l'observation, l'identification des signaux d'alerte de ces troubles, la pédagogie différenciée et l'accompagnement.

Recommandation 5

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande une harmonisation du nombre de jours de formation volontaire des équipes éducatives de l'enseignement spécialisé au niveau de ceux de l'enseignement ordinaire.

Recommandation 6

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande que tous les membres du personnel (de l'enseignement ordinaire et du spécialisé) soient incités à s'inscrire dans des dispositifs communs de formation pour renforcer les compétences des uns et des autres dans un processus de travail collaboratif.

Recommandation 7

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande de doter tous les membres du personnel (de l'enseignement ordinaire et du spécialisé) et d'outils adaptés, de compétences spécifiques et de méthodologies propres aux troubles d'apprentissage dans le respect des articles 63, 64 et 65 du décret « Missions ».

Recommandation 8

La mise en œuvre d'aménagements raisonnables nécessite une coordination, un soutien au pilotage, par un membre ou des membres du personnel possédant l'expertise nécessaire. Il est indispensable de donner aux établissements les moyens nécessaires pour organiser cette coordination, ce soutien au pilotage sous la responsabilité de la direction ou du Pouvoir Organisateur. A cet effet, il semble pertinent d'utiliser les ressources (matérielles et humaines) et l'expertise développées dans l'Enseignement spécialisé.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande que ce soutien permette entre autres :

- L'accompagnement de l'équipe éducative dans la gestion des élèves à besoins spécifiques ;
- La coordination de tous les moyens mis en place.
- La collaboration avec les parents/familles/représentants légaux, les partenaires extérieurs... ;
- L'information aux équipes éducatives, aux autres élèves et aux parents.

Recommandation 9

L'élaboration et/ou l'adaptation d'un « Pass inclusion »⁴ est à définir dans un décret afin de le rendre obligatoire.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande que ce « Pass inclusion » :

- suive l'élève tout au long de son parcours scolaire au-delà de l'enseignement obligatoire ;
- soit attribué à partir du diagnostic d'un professionnel, d'un organisme agréé, sur base de l'avis du CPMS. Cet avis peut être également sollicité par des parents ou par les jeunes eux-mêmes.
- identifie les difficultés d'apprentissage consécutives aux troubles ;
- propose des aménagements raisonnables pour la poursuite de toute la scolarité, y compris des études supérieures, dans le cadre du PIA (« document mémoire » du parcours de l'élève/étudiant).

Recommandation 10

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande de poursuivre, de renforcer les adaptations des épreuves externes certificatives et de les appliquer aux épreuves non certificatives en incluant la notion de dispense. Il s'agit de rendre leur application obligatoire tant dans les procédures systémiques que dans les pratiques quotidiennes, y compris les évaluations internes, et ce, quel que soit le niveau d'enseignement.

En outre, le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande la mise en place d'un groupe de travail sur cette notion entre le Service général de l'Inspection et la Commission de pilotage.

⁴. Tout document qui formalise la mise en place d'adaptations matérielles, organisationnelles et pédagogiques.

Avis « Enseignement de type 8 » approuvé par le CSES le 14 décembre 2016.

C. Soutien au parcours de l'élève dans l'enseignement ordinaire

C.1. Enseignement fondamental

La notion de conseil de classe n'existant pas dans le fondamental (maternel et primaire) de l'Enseignement ordinaire nous faisons référence à la définition présente dans le décret de l'enseignement spécialisé, à l'article 4 § 1^{er}.10 : « ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité. En réunion, il est présidé par le directeur ou par son délégué ».

La notion de concertation dans l'Enseignement ordinaire, nous faisons référence à la définition du décret du 14 mars 1995 à l'article 1, 4^{ième} : « activité des membres du personnel enseignant d'une école qui élaborent ensemble des projets et des outils pédagogiques et/ou assurent le suivi des élèves au cours d'un cycle »

❖ Dans l'enseignement maternel

Recommandation 11

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé appuie les récentes modifications du décret « Missions » article 12 et souhaite que l'on promeuve la philosophie des articles de ce décret à tous les enfants de l'enseignement maternel.

Recommandation 12

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande l'organisation de concertations et de conseils de classe avec le Centre PMS, afin de :

- **déceler les difficultés et les besoins spécifiques des élèves ;**
- **apporter les aménagements raisonnables nécessaires à stipuler dans un « Pass Inclusion »⁵ ;**
- **veiller à l'accompagnement de la mise en œuvre des décisions prises dont les aménagements raisonnables dans le cadre de la vie quotidienne de l'élève à l'école.**

A cet effet il semble pertinent de revoir l'organisation de la charge des membres du personnel dans l'enseignement maternel.

❖ Dans l'enseignement primaire

Recommandation 13

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande :

- **La transmission, la poursuite et l'adaptation d'un « Pass inclusion » d'un élève issu de l'enseignement maternel ;**
- **que l'école, conjointement avec les CPMS, prenne les mesures nécessaires pour un meilleur suivi pour les élèves à besoins spécifiques;**
- **L'accompagnement de la mise en œuvre des décisions prises dont les aménagements raisonnables ;**
- **La mise en place d'un conseil de classe d'entrée avec le Centre PMS, pour tout nouvel élève en difficulté et l'élaboration d'un « Pass Inclusion ».**

A cet effet il semble pertinent de revoir l'organisation de la charge des membres du personnel dans l'enseignement primaire.

⁵ Tout document qui formalise la mise en place d'adaptations matérielles, organisationnelles et pédagogiques.
Avis « Enseignement de type 8 » approuvé par le CSES le 14 décembre 2016.

C.2. Enseignement secondaire

Recommandation 14

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande, conformément aux travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en place d'un accompagnement pertinent pour tous les élèves à besoins spécifiques et, entre autres, pour les élèves qui relèvent de l'enseignement de type 8 dans l'enseignement fondamental.

Recommandation 15

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande l'accompagnement de tous les élèves actuellement identifiés par l'article 7bis⁶ du décret du 30 juin 2006 « *Décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire* » et cela tout au long de leur scolarité.

Recommandation 16

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé se réjouit des modifications apportées à l'organisation du 1er degré en date du 14/07/2015.

Afin d'en faciliter l'implémentation optimale il serait souhaitable de veiller à :

- La mise en place d'un conseil de classe d'entrée avec le Centre PMS, pour tout nouvel élève en difficulté et l'élaboration d'un « Pass Inclusion »⁷.
- La transmission, la poursuite et l'adaptation d'un « Pass inclusion » de l'élève ;
- L'organisation de conseils de classe avec le Centre PMS ;
- L'accompagnement de la mise en œuvre des décisions prises dont les aménagements raisonnables ;

Recommandation 17

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé recommande la création d'un enseignement de type 8 dans l'enseignement secondaire.

⁶ Défini dans le cadre légal

⁷ Tout document qui formalise la mise en place d'adaptations matérielles, organisationnelles et pédagogiques.

Avis « Enseignement de type 8 » approuvé par le CSES le 14 décembre 2016.

6. Annexes

A. Cadre légal.

Article 24 de la Convention de l'ONU du 6 juillet 2009 relative aux droits des personnes handicapées

1. *Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :*
 - a. *Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;*
 - b. *L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;*
 - c. *La participation effective des personnes handicapées à une société libre.*
2. *Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :*
 - *Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;*
 - *Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;*
 - *Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;*
 - *Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;*
 - *Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.*

Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

- *Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;*
- *Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;*
- *Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.*

Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 6 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- 1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;*
- 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;*
- 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;*
- 4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.*

Article 12 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

L'enseignement maternel poursuit tous les objectifs généraux fixés à l'article 6 et vise particulièrement à

- 1° développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi;*
- 2° développer la socialisation;*
- 3° développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs;*
- 4° déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.*

Article 15 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

Dans l'enseignement ordinaire,

- 1° l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement;*
- 2° l'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.*

Dans le cadre des dispositions fixées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Dans l'enseignement spécialisé, l'élève évolue selon son rythme d'apprentissage et ses potentialités dans les différents degrés de maturité sur avis du Conseil de classe.

Article 67§ 3 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Article 3 du décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination du 12 décembre 2008

Aménagements raisonnables » : sans préjudice de la définition donnée par l'autorité compétente en la matière en vertu de l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

Avis « Enseignement de type 8 » approuvé par le CSES le 14 décembre 2016.

combinée à l'article 3 septies du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées;

Circulaire n°5331 du 30 juin 2015 « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2015/2016 » (page 24)

1.2.2. L'organisation en étapes et en cycles

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en 3 étapes divisées en cycles. Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, **de l'entrée en maternelle à la fin de la 2e année primaire (Etape 1)**, et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études (voir section 1.1.3.).

2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, **de la 3e à la 6e année primaire (Etape 2)**, et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études (voir section 1.1.3.).

| | | |
|---------|-----------------------|--|
| Etape 1 | 1 ^{er} cycle | de l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans |
| | 2e cycle | de l'âge de 5 ans à la fin de la 2e primaire |
| Etape 2 | 3e cycle | 3e et 4e années primaires |
| | 4e cycle | 5e et 6e années primaires |
| Etape 3 | 5e cycle | 1 ^{ère} et 2e années secondaires |

Il importe de ne pas confondre le concept de cycle avec celui de groupement d'élèves. Le cycle, imposé à l'ensemble des écoles, permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée. Les groupements d'élèves sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ces objectifs.

Diverses modalités d'organisation peuvent être observées:

- enfants du même âge accompagnés par un titulaire pendant plus d'une année;
- enfants d'âges différents pris en charge par un seul enseignant ou par plusieurs, ceux-ci encadrant le groupe simultanément ou alternativement;
- enfants de même âge pris en charge chaque année par un titulaire différent, la continuité nécessitant dans ce cas une concertation étroite entre les enseignants concernés;
- ...

Une souplesse fonctionnelle est requise pour tenir compte des besoins des élèves dans une harmonie alliant les différentes structures: classes, cycles, établissement.

1.2.3. L'année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus (section 1.2.2.). Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

- cette mesure ne peut toutefois être qu'exceptionnelle
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;

Avis « Enseignement de type 8 » approuvé par le CSES le 14 décembre 2016.

- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

Article 7bis du décret du 30 juin 2006 « Décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire » Mis à jour au 22-02-2016

. - § 1er. Le plan individualisé d'apprentissage (PIA) s'appuie sur un outil co-construit par l'équipe éducative et l'équipe de direction en vue de prendre en compte, d'une part, des difficultés particulières d'apprentissage et, d'autre part, des besoins spécifiques des élèves issus de l'enseignement spécialisé ou en intégration dans le cadre du dispositif visé au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le PIA est élaboré par le Conseil de Classe à l'intention d'un élève qui connaît des difficultés, des lacunes, des retards dans l'acquisition des compétences attendues à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et/ou, le cas échéant, à la fin de la deuxième étape, conformément à l'article 16, § 1er, du décret «Missions», particulièrement dans les disciplines visées à l'article 8, 1° à 3°. Il évolue en fonction des observations du Conseil de classe.

Le PIA devra permettre aux élèves de :

- combler les lacunes constatées;
- les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Le Conseil de Classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres du Conseil de Classe de la classe d'origine de l'élève. Le PIA énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période que fixe le Conseil de Classe. Le PIA mentionne cette période. Il prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées, pour les atteindre, conformément au paragraphe 5.

A titre informatif, les Services du Gouvernement mettent un répertoire de pratiques en matière de PIA et d'outils de gestion des PIA qui se sont avérés efficaces dans divers établissements à la disposition des équipes éducatives ainsi que des Services et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

§ 2. L'attribution d'un PIA à un élève s'appuie sur le constat de difficultés particulières d'apprentissage ou de besoins spécifiques avérés sur la base soit :

- 1° des observations du Conseil de Classe;
- 2° d'un bilan de compétences ou d'un PIA délivré par le Conseil de Classe de l'année antérieure;
- 3° d'un avis émis par un centre psycho-médico-social ou un service de promotion de la santé à l'école;
- 4° des informations transmises par l'école primaire d'origine de l'élève, en application de l'article 29, § 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire ou de l'article 28, alinéa 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
- 5° d'un diagnostic établi par un service médical ou psycho-médical spécialisé, hospitalier ou non hospitalier.

§ 3. Avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, le Conseil de Classe propose un PIA pour :

- 1° les élèves inscrits en première année commune après une première année différenciée au terme de laquelle ils ont obtenu le Certificat d'Etudes de Base;
- 2° les élèves inscrits en deuxième année commune pour lesquels le Conseil de classe a indiqué, conformément à l'article 23, qu'un PIA leur serait proposé;

3° les élèves inscrits en première année différenciée ou en deuxième année différenciée qui, sans être titulaires du Certificat d'Etudes de Base (CEB), ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 19 du décret du 2 juin 2006 précité;

4° les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8;

5° les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale;

6° les élèves faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire, dans le cadre du dispositif visé par le chapitre X du décret du 3 mars 2004 précité;

7° les élèves inscrits dans l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, conformément à l'article 15;

8° les élèves inscrits dans une troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V.

Le Conseil de Classe peut élaborer un PIA pour tout autre élève pour lequel les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande ou pour lequel un membre de l'équipe du centre psychosocial le recommande.

Le Conseil de Classe se réunit au moins trois fois par année scolaire en vue d'examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué : au début de l'année scolaire, spécialement pour les élèves visés à l'alinéa 1er, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

A tout moment de l'année scolaire et, en tout cas, à chacune de ces occasions visées à l'alinéa précédent, le Conseil de Classe peut attribuer, modifier ou suspendre un PIA dans le respect des dispositions du paragraphe 4

§ 4. Les parents ou la personne investie de l'autorité sont concertés sur toute proposition relative à l'instauration, à l'ajustement ou à la suspension d'un PIA. L'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont sollicités pour accompagner, à la mesure de leur réponse, la démarche d'élaboration du PIA.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne manifestent pas de réaction dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication de la proposition, le Conseil de Classe instaure, ajuste ou suspend le PIA.

§ 5. La grille horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA, peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Outre les périodes de religion ou de morale non confessionnelle visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai

1959 précitée, elle comprend de 28 à 30 périodes dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique.

De plus, une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent lui être imposées au-delà de l'horaire prévu à l'alinéa précédent.

§ 6. Les membres de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre psycho-médico-social mettent en œuvre le dispositif tel que décrit par le PIA. La collaboration active des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale à la mise en œuvre du PIA est recherchée par l'équipe éducative. Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner, parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents

PMS opérant au premier degré, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA. Si ce référent se voit attribuer des périodes-professeurs pour assumer sa charge, ces périodes ne sont pas comptabilisées dans les 3 % visés à l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, dans le respect des dispositions du paragraphe 4, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

§ 7. Le chef d'établissement tient à la disposition du Service d'inspection tous les documents relatifs à la mise en œuvre du PIA. Les membres du Service d'inspection peuvent consulter ces documents sur place.

§ 8. Le PIA fait partie du dossier scolaire de l'élève.

B. Outils à disposition

- Site enseignement.be
www.enseignement.be
- Sites des réseaux
CECP (Conseil de l'enseignement des communes et provinces) : www.cecp.be
CPEONS (Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné) :
www.cpeons.be
FELSI (Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants) : www.felsi.eu
SeGEC (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique) : www.enseignement.catholique.be
- Sites des Fédérations de parents
FAPEO : www.fapeo.be
UFAPEC : www.ufapec.be
- Guide à l'intention des parents, « L'enseignement spécialisé et sa guidance en Fédération Wallonie-Bruxelles » www.enseignement.be/download.php?do_id=3119&do_check=
- La brochure sur les aménagements raisonnables (AR) « A l'école de ton choix avec un handicap »
<http://www.diversite.be/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap>
- Les brochures
« Enseigner à des élèves avec troubles d'apprentissage » :
www.enseignement.be/download.php?do_id=7723&do_check=
« Enseigner à des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement » :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=3627>
« Enseigner à des élèves à hauts potentiels » :
www.enseignement.be/download.php?do_id=9920&do_check=